

Digne-les-Bains, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-267-001

**Portant mesures d'urgence
relatives à la Société Dany Auto à Malijai**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment son article L512-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-3014 du 6 octobre 1975 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'incendie survenu le 15 septembre sur le site de la Société Dany Auto à Malijai ;

CONSIDÉRANT que le site est situé au-dessus de la nappe alluviale de la Bléone ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour limiter la migration des polluants des résidus de combustion vers la nappe ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation pour éviter de dispersion des polluants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

La société Dany Auto, dont le siège social est situé à Malijai, ZA Le Prieuré est tenue de respecter, pour son site situé sur la commune de Malijai, ZA Le Prieuré, les dispositions suivantes :

Article 1 : Décapage et élimination des terres polluées

Les terres souillées par les résidus de combustion et les produits d'extinction situées à l'aplomb et autour de la zone de l'incendie du 15 septembre 2020 sont décapées sur une épaisseur minimale de 20 cm. Elles sont évacuées, sans stockage intermédiaire provisoire, vers des filières adaptées, selon les dispositions du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées est informée par courriel (ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) 48 heures à l'avance du jour et de l'horaire des travaux ainsi que des filières d'élimination retenues.

Délais d'application : sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant procède à des analyses de fond de fouilles sur la zone décapée intégrant 5 prélèvements. Les analyses sur ces prélèvements de sols portent sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- métaux lourds et notamment Pb, Cd, Cr.
- des composés fluoroprotéiniques et/ou fluorosynthétiques,

Les résultats des prélèvements et analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Délais d'application :

Prélèvements : sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté,

Rapport d'analyses : sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-haute-Provence, la Maire de Malijai, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT